
Motion de M. Thouret demandant que la discussion soit consacrée aux jurés d'accusation, lors de la séance du 2 janvier 1791

Jacques Guillaume Thouret

Citer ce document / Cite this document :

Thouret Jacques Guillaume. Motion de M. Thouret demandant que la discussion soit consacrée aux jurés d'accusation, lors de la séance du 2 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 753;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9627_t1_0753_0000_3

Fichier pdf généré le 08/09/2020

M. le Président à *M. l'évêque de Clermont*. En conséquence je vous interpelle, Monsieur, de déclarer si vous voulez prêter un serment pur et simple.

M. de Bonnal, évêque de Clermont. Je dois parler catégoriquement, comme il convient à mon caractère. Je déclare donc que je ne crois pas pouvoir, en conscience, prêter le serment exigé.

(On demande l'ordre du jour.)

(L'Assemblée décide qu'elle passe à l'ordre du jour.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret relatif aux jurés.

M. Duport, rapporteur. Vous avez décrété ce qui regarde la police, vous auriez maintenant à vous occuper de la justice criminelle ; mais il est une institution que nous avons cru devoir placer, pour ainsi dire, à la porte de la justice : le *juré d'accusation*. Cette institution est déjà donnée par un décret. Vous avez pensé que la liberté des citoyens était une chose assez importante pour que, s'il est nécessaire à la tranquillité publique de donner à la police une grande énergie, une action prompte, il faille décider sans délai sur le sort d'un citoyen arrêté. Voilà le motif de l'institution du *juré d'accusation* ; vous croirez aussi important de l'établir presque au moment de l'arrestation. Nous avons pensé qu'à l'instant où un homme est mis dans la maison d'arrêt, un juge doit examiner s'il s'agit d'un délit emportant peine infamante, et si l'accusation est de nature à être présentée aux jurés. Ensuite nous avons pensé qu'il fallait que des citoyens s'assemblassent pour juger s'il y avait lieu à l'accusation... L'Assemblée peut décréter, en ce moment, le titre de la justice. Il n'y a que deux articles qui tiennent à la question des preuves écrites ; on ne préjugera rien à cet égard en les ajournant. Je demande donc que l'Assemblée décide si elle discutera d'abord le titre de la justice, ou si la discussion s'ouvrira sur la question des preuves écrites ou orales.

M. Thouret. La séance est trop avancée pour entamer une discussion aussi importante que celle des dépositions écrites ou orales ; une telle discussion ne peut pas être coupée et doit avoir tout son aplomb. Je demande qu'une séance entière y soit consacrée ; nous pourrions nous occuper aujourd'hui du *juré d'accusation*, en ajournant les articles relatifs aux dépositions. (Cette motion est adoptée.)

La discussion s'ouvre sur les articles 1 et 2 qui portent que le directeur du juré sera pris parmi ses juges du tribunal de district et que les fonctions en seront confiées à tour de rôle tous les six mois aux différents juges qui composent ce tribunal.

M. Tronchet. L'importante fonction de directeur du juré nécessite une présence continuelle et il faudra un remplacement dans le tribunal. Il serait plus simple d'attribuer tour à tour cette fonction aux suppléants, soit pour les accoutumer aux formes criminelles, soit pour ne laisser aucun vide dans le tribunal, où ils seront moins propres, n'étant pas au courant des procédures civiles qui pourront être en état d'être jugées lors de leur entrée dans le tribunal. On ne peut

du reste sans danger se dispenser de leur allouer un traitement pour le temps qu'ils seront occupés au service public.

M. Duport, rapporteur, combat l'opinion de M. Tronchet, qui est repoussée.

Les articles 1, 2, 3 et 4 sont adoptés.

L'article 5 porte qu'aucun acte d'accusation ne pourra être présenté au juré que pour un délit emportant peine afflictive ou infamante.

M. Duport, rapporteur. La nature du délit devra être constatée par le directeur du juré.

M. Garat l'aîné. Une décision aussi importante ne peut être abandonnée à un seul homme ; elle ne peut être prise que par le tribunal de district. Je demande, par amendement, que, dans tous les cas, le directeur du juré soit tenu de faire assembler le tribunal entier du district qui, après avoir entendu les conclusions motivées du commissaire du roi, décidera si le délit imputé à l'accusé emporte ou n'emporte pas peine afflictive ou infamante.

M. Moreau appuie cette opinion.

M. Barnave. On ne fait point attention ici que le tribunal n'est appelé que lorsqu'il y a diversité entre le directeur du juré, le juré et le commissaire du roi et qu'il ne s'agit que du *juré d'accusation* et non de celui de jugement. La chose est telle, que quand même il y aurait unanimité entre ces trois personnes contre un citoyen, ce ne serait pas encore une raison de le croire coupable, mais bien de le soupçonner et de s'assurer de sa personne : ce premier article ne va pas au delà de la qualification du crime. Si l'amendement de M. Garat était adopté, il réduirait à rien l'influence bienfaisante du juré.

Plusieurs membres demandent la question préalable contre l'amendement de M. Garat.

(La question préalable est adoptée.)

Les articles 5 à 29 sont successivement adoptés.

Suit le texte des articles décrétés dans la présente séance :

TITRE PREMIER.

De la procédure devant le tribunal de district et du juré d'accusation.

Art. 1^{er}.

« Il sera désigné, dans chaque tribunal de district, un des juges pour remplir, dans les matières criminelles, les fonctions qui vont être désignées ; en cas d'absence ou d'empêchement, ce sera celui qui le suit dans l'ordre du tableau.

Art. 2.

« Ce juge s'appellera directeur du juré : il sera pris à tour de rôle, tous les six mois, parmi les membres composant le tribunal de district, le président excepté.

Art. 3.

« Celui qui, sur le mandat d'arrêt d'un officier de police, aura fait, au gardien de la maison d'arrêt, remise du prévenu, en prendra reconnaissance : il remettra les pièces au greffier du